Veille citoyenne d'information sur les OGM et les semences

Veille juridique Inf'OGM du 10 au 23 novembre 2026

Par Denis MESHAKA

Publié le 23/11/2026

UNION EUROPÉENNE

- **Commission européenne**

L'Europe et le Royaume-Uni concluent un accord touchant les droits d'obtention végétale Le 20 novembre, l'Union européenne (UE) et le Royaume-Uni ont conclu un « *Accord sanitaire et phytosanitaire* » (SPS) comprenant notamment des dispositions relatives à la propriété intellectuelle. Cet accord prévoit de réintégrer le Royaume-Uni dans le système de protection des obtentions végétales de l'UE (Certificat d'obtention végétale - COV), un projet de loi devant être présenté au Parlement britannique dès la semaine prochaine. Le Royaume-Uni sera traité comme un État membre soumis au règlement sur la protection des obtentions végétales et l'UE devra reconnaître à nouveau les examens DHS (distinction, homogénéité, stabilité) effectués outre manche. L'accord entrerait en vigueur en mars 2028, avec une période de transition jusqu'en 2029 pour les variétés approuvées selon la loi britannique sur la « *sélection de précision* » (nouveaux OGM britanniques). La protection de l'UE ne s'appliquera au Royaume-Uni qu'aux nouvelles demandes de droits d'obtenteur déposées après l'entrée en vigueur de l'accord SPS. Cet accord satisfait l'Association des professionnels britanniques de l'horticulture, qui déploraient une réduction des exportations vers l'UE de près de moitié en raison de différents obstacles et ralentissements dus, entre autres, à la disparité des systèmes. Une certification phytosanitaire et des contrôles physiques à la frontière étaient notamment nécessaires. Le Royaume-Uni se voit toutefois refuser le droit de vote, alors que le règlement de l'UE sur les droits d'obtenteur fait actuellement l'objet d'une évaluation. Le Royaume-Uni « *sera en principe invité à assister, en tant qu'observateur* », aux réunions relatives à la mise en œuvre des règles en matière de normes alimentaires uniquement, et n'aura donc qu'une influence limitée sur les modifications qui pourraient découler de ce processus. Lien ici.

- **Parlement européen**

Vote des Commissions Envi et Santé sur les micro-organismes génétiquement modifiés Le 10 novembre, les commissions Envi et Santé du Parlement européen ont voté un projet de

directive visant à faciliter la commercialisation et la dissémination des micro-organismes génétiquement modifiés (MGM), qu'ils soient issus de la transgenèse ou d'autres techniques de modification génétique. Ce texte, qui doit être soumis au vote en plénière du Parlement le 25 novembre prochain, pourrait entraîner une déréglementation de ces organismes dans des secteurs tels que les engrais, les pesticides et les cosmétiques. Ce projet s'inscrit dans la réforme proposée par la Commission européenne, en décembre 2025, pour adapter la directive 2001/18/CE aux spécificités des MGM, en simplifiant et accélérant les procédures d'autorisation, notamment pour les organismes considérés comme à « *faible risque* », tout en prévoyant davantage de flexibilité en matière de surveillance environnementale. Comme le dénoncent des scientifiques et des ONG environnementales, telles que Pollinis et Save Our Seeds, à l'origine d'une pétition, le texte qui sera soumis au vote du Parlement est porteur de risques potentiels pour la santé humaine et les écosystèmes, notamment en raison de la capacité des micro-organismes à se reproduire, évoluer, se propager et transférer du matériel génétique. Ils soulignent également les lacunes des connaissances scientifiques et les difficultés à surveiller ou maîtriser leurs effets. Les pétitionnaires demandent ainsi aux eurodéputés de renforcer les garanties environnementales ou de rejeter le texte, estimant que l'assouplissement envisagé pourrait compromettre le principe de précaution et entraîner des conséquences difficilement réversibles. Lien ici.

INTERNATIONAL

- ### Office européen des brevets

Nouveau rapport sur la pratique en matière de brevetabilité des inventions relatives aux végétaux et aux animaux Le 26 octobre, l'Office européen des brevets (OEB) a publié son septième rapport sur la mise en œuvre de l'avis G 3/19 de la Grande Chambre de Recours, qui exclut de la brevetabilité les végétaux et les animaux obtenus exclusivement par des procédés essentiellement biologiques (article 28(2) CBE). Le rapport actualise notamment les données relatives aux demandes de brevets déposées avant le 1?? juillet 2017, qui bénéficient du principe de non-rétroactivité de l'article 28(2), c'est-à-dire qui peuvent quand même couvrir des végétaux ainsi obtenus et qualifiés de « *conventionnels* ». Depuis le précédent rapport de 2025, 36 dossiers supplémentaires ont abouti à une délivrance ou à une proposition de délivrance, dont 20 concernent des végétaux conventionnels et 16 des végétaux obtenus par des moyens techniques. Au total, le rapport fait état de 244 brevets délivrés ou proposés à la délivrance, de 108 demandes retirées et de 13 demandes rejetées. Le maintien de la délivrance de brevets portant sur des végétaux conventionnels au titre de l'ancien régime (avant juillet 2017) illustre la persistance d'une situation paradoxale dans laquelle des inventions qui ne seraient plus brevetables aujourd'hui continuent de faire l'objet de droits exclusifs. En outre, le développement des nouvelles techniques de modification génétique (NTG) abordé dans ce rapport soulève toujours des questions en matière de brevets. En autorisant la brevetabilité des végétaux issus de certains NTG, l'OEB renforce la concentration des droits de propriété intellectuelle entre les mains d'un nombre limité d'acteurs, restreint l'accès aux ressources génétiques et complique le travail des sélectionneurs et des agriculteurs. Alors que l'OEB souligne la nécessité d'articuler brevets et certificats d'obtention végétale, il ne précise pas comment éviter que l'extension des droits de brevets sur les traits génétiques ne compromette pas la liberté de sélectionner et d'utiliser les semences. Lien ici. **L' OEB et l'OCVV prolongent leur coopération sur les brevets et les COV** Le 10 novembre, l'Office communautaire des variétés végétales (OCVV) et l'Office européen des brevets (OEB) ont signé une prolongation pour dix ans de leur accord de coopération administrative. Ce partenariat, engagé en 2016, vise notamment à faciliter les échanges d'informations techniques entre les deux offices. Dans ce cadre, les questionnaires techniques et les descriptions de variétés détenus par l'OCVV, lorsqu'ils ne sont pas confidentiels, sont mis à disposition de l'OEB dans une base de

données électronique consultable par ses examinateurs, afin de contribuer à l'examen des demandes de brevets. Autrement dit, ces éléments seront susceptibles de constituer des « *antériorités* » opposables à la nouveauté et à l'activité inventive des inventions revendiquées par les demandes de brevets. Les deux organismes prévoient également de poursuivre leurs échanges sur les nouvelles techniques de modification génétique (NTG), les licences et les variétés essentiellement dérivées. Si la coopération entre l'OCVV et l'OEB vise à mieux prendre en compte les variétés végétales déjà connues lors de l'examen des demandes de brevets, toutes les données transmises ne constituent pas nécessairement des antériorités juridiquement opposables. Elles doivent notamment avoir été accessibles au public avant la date de dépôt des demandes et décrire suffisamment précisément les caractéristiques revendiquées. Or, les descriptions variétales et les données des examens DHS (distinction, homogénéité, stabilité) ne fournissent normalement pas les informations techniques nécessaires pour établir l'antériorité d'une caractéristique génétique. Cette limite est particulièrement préoccupante avec le développement des NTG. Des caractéristiques déjà présentes dans des variétés existantes pourraient en effet faire l'objet de nouveaux brevets en l'absence de documentation suffisamment précise et accessible permettant d'en établir l'antériorité. Lien ici.

- **Royaume-Uni**

Révélation de documents judiciaires concernant les nouveaux OGM Le 13 novembre, *GMWatch* a révélé des documents judiciaires concernant la stratégie du ministère de l'Environnement (Defra) pour empêcher l'annulation de la réglementation de 2025 sur les organismes issus de la sélection de précision *(precision breeding),* les nouveaux OGM britanniques. Le 4 juin 2026, la Haute Cour avait jugé illégale la procédure d'adoption de ces textes, estimant notamment que le ministre avait été mal informé sur ses pouvoirs en matière d'étiquetage et de traçabilité. Le 23 juin, le nouveau ministre, Stephen Morgan, aurait néanmoins décidé de maintenir la politique gouvernementale en validant en urgence le maintien de la déréglementation du *precision breeding,* puis s'est appuyé sur cette décision pour s'opposer à l'annulation des textes, malgré les irrégularités relevées par la justice. L'association Beyond GM et ses co-requérants contestent cette nouvelle décision devant la justice. Les deux recours doivent être examinés conjointement les 17 et 18 mars 2027. Selon les requérants, le nouveau ministre aurait pris sa décision sur la base d'informations incomplètes, sans évaluer suffisamment les conséquences pour les filières biologiques, les agriculteurs sans OGM et les consommateurs. Ils dénoncent également un déséquilibre dans la prise en compte des intérêts économiques des entreprises de biotechnologies et de ceux des filières souhaitant éviter ces nouveaux OGM. Ces révélations soulèvent un enjeu majeur : en maintenant l'absence d'obligations générales d'étiquetage et de traçabilité, le gouvernement risque de faire peser sur les filières sans OGM la charge de garantir elles-mêmes leur protection. L'audience de mars 2027 devra notamment déterminer si le gouvernement a réellement remédié aux irrégularités relevées par la justice. Liens ici et ici.

Adresse de cet article : https://infogm.org/juridique/veille-juridique-infogm-du-10-au-23-novembre-2026/